

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1420100: recuperation de metaux

En vigueur au 01/06/2019 (Dernière actualisation de la page 17/01/2020)

Augmentation conventionnelle de 0,8% au 6/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Ouvriers

Catégorie		
A. Manoeuvre	100.0%	12.19
B. Spécialisé 3e catégorie	112.5%	13.71
C. Spécialisé 2e catégorie	125.0%	15.24
D. Spécialisé 1e catégorie	132.0%	16.09
E. Qualifié	140.0%	17.07

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Etudiants jobistes

90% du salaire barémique de la catégorie professionnelle de l'ouvrier exerçant une fonction comparable à celle assurée par le jobiste